

tivement aux deux derniers, il croule aussi à l'égard du paragraphe 7.

J'aborde une autre question. A son avis, le jugement du comité judiciaire du conseil privé établit que l'article 9 de la loi constitutionnelle attribuée au Gouverneur général les mêmes pouvoirs que lui accorde l'article en question. Le ministre n'a pas bien saisi la force de son argument. L'article 9 décrète:

A la reine continuera d'être et est par la présente loi attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada.

Voilà tout et les tribunaux ont décidé que le Gouverneur général en conseil peut à bon droit exercer ce pouvoir, sur l'avis de ses ministres responsables. Relisons l'article 15 de la même loi:

A la reine continuera d'être et est par la présente loi attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales au Canada.

Le même argument s'applique ici: pourquoi ne s'appliquerait-il à l'article 4 du bill en discussion? Si nous lisons:

Au roi est attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer.

en nous arrêtant là, à quoi bon ajouter le reste de la phrase? Je ne veux pas accuser les gouvernements de manquer d'intelligence au point d'encombrer le statut de mots inutiles et vides de sens; et cependant le conseil privé a déclaré que, même en l'absence de ces mots, l'article en question autoriserait le Gouverneur en conseil à administrer la loi. Pourquoi donc ajouter ces mots? Ou ils sont superflus et redondants, ou ils sont nuls et sans pouvoir.

Une VOIX: Inconstitutionnels.

M. NORTHROP: Pourquoi donc encombrer le statut de mots superflus ou nuls? A mon avis, une seule raison pouvait expliquer leur présence. Il serait impossible d'interpréter l'article 18 du bill à l'étude, si ces mots supplémentaires ne figuraient pas dans l'article 4. Si nous décrétons que le commandement en chef de la flotte appartient au roi, il serait passablement absurde de décréter que le Gouverneur en conseil peut mettre cette flotte à la disposition du roi. Or, il y aura deux autorités distinctes, le roi d'une part, et d'autre part le Gouvernement qui aura la direction de la flotte; et cela nous permet de voir pourquoi ces mots superflus et nuls figurent ici.

M. J. A. CURRIE: Il semble assez téméraire de la part d'un simple profane de s'aventurer dans un débat de ce genre, roulant sur des questions de droit; mais comme j'ai quelque expérience de la vie militaire, je serai peut-être en mesure d'examiner la question avec plus de sang-froid que les avocats qui l'ont discutée. Dans

un débat de ce genre, il importe d'aller au fond même de la question et de se demander si, au début même, ou à une époque quelconque, le commandement de l'armée et de la flotte a été attribué soit au roi, soit au parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande. En 1861, Charles fut rétabli sur son trône, et cette année-là, le parlement de la Grande-Bretagne adopta une loi qui n'a jamais été abrogée. Cette loi régit la Grande-Bretagne aujourd'hui et régit le Canada. Elle figure encore au statut. Citons-en le préambule qui traite de la question même qui nous occupe. Le premier ministre nous a dit que, à une époque quelconque, le commandement de l'armée a été confié au parlement de la Grande-Bretagne. La loi de 1661, qui fait encore loi en Angleterre aujourd'hui, porte:

Car, de même que dans les royaumes et les domaines de Sa Majesté, le commandement suprême de la milice et de toutes les forces de terre et de mer et de tous les ports et forteresses est et en vertu des lois de l'Angleterre a toujours été le droit incontestable de Sa Majesté et des rois et reines d'Angleterre, ses prédécesseurs, et que les deux chambres du parlement ou l'une ou l'autre de ces chambres ne peut ou ne doit prétendre à l'exercice de ce droit et ne peut légalement déclarer ou faire de guerre offensive ou défensive, contre Sa Majesté, ses héritiers ou ses légitimes successeurs.

Voilà la loi qui régit aujourd'hui l'Angleterre. Le parlement anglais de cette époque a posé en règle que le commandement de l'armée et de la flotte doit toujours appartenir au souverain et jamais l'une ou l'autre chambre du parlement n'a prétendu exercer ce commandement. Il faut prendre les choses dès le début même pour bien saisir la question. En quoi ce commandement consiste-t-il? Le commandement d'une armée ou d'une flotte ne saurait s'assimiler à la disposition qu'on fait d'un mobilier ou d'un immeuble, comme l'a prétendu le ministre de la Justice, en s'appuyant sur certaines autorités. Le commandement de l'armée est une occupation bien réelle. Il comporte le droit de vie et de mort et c'est une chose si importante que, dans le cas de conquêtes ou d'insurrection, l'autorité militaire a réussi à exercer le gouvernement quasi civil de certains pays, sous le nom de loi militaire. L'armée fait fonction de roi. Cela est tellement vrai qu'aujourd'hui, en Grande-Bretagne la solde de l'armée et de la marine s'effectue par mandat royal. En 1662, comme le parlement anglais doutait qu'il fût prudent de confier au roi le commandement exclusif de l'armée et de la flotte, et redoutant la répétition des difficultés avec Charles Ier, enleva au roi le commandement des forces militaires. Le roi, déclara le parlement, délivrera un brevet aux lords lieutenants, leur accordant le pouvoir de